

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: **500-12-206463-923**

Le 13 janvier 2000

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE
LYSE LEMIEUX JUGE EN CHEF (JL0963)**

DROIT DE LA FAMILLE – 3414

Demandeur/**Requérant**
représenté par Me Franco Iezzoni

Défenderesse/**Intimée**
représentée par Me Anne-France Goldwater

JUGEMENT

Le Tribunal est saisi d'une requête présentée par monsieur R...G... (ci-après le requérant) visant à faire récuser l'honorable Ginette Piché dans le présent dossier en mesures accessoires suite au divorce des parties.

Le Tribunal est également saisi d'une requête présentée par madame G... B... (ci-après l'intimée) en rejet de la requête en récusation (art. 75.1, 93 C.p.c.).

Ces deux requêtes furent plaidées oralement devant le Tribunal le 6 décembre 1999.

LES FAITS

Le Tribunal est d'avis que le bref résumé des faits et des allégations suivant est suffisant dans le

contexte de la présente affaire.

Les parties se sont mariées en Sicile en juin 1955. Ils ont fait vie commune pendant près de 37 ans, se séparant peu avant que les procédures en divorce soient entreprises en 1992.

Un climat difficile existe entre les deux parties depuis leur séparation. Après de multiples procédures, un jugement de divorce est finalement prononcé par l'honorable Pierre Journet en date du 4 avril 1997. Ce jugement statue sur les questions de la pension alimentaire, du partage du patrimoine familial et de la communauté de biens. Une conclusion du jugement prévoit de plus le partage égal des gains inscrits au régime des rentes des parties.

Des difficultés d'interprétation sont rapidement survenues quant à cette conclusion du jugement. En effet, le requérant a obtenu le partage du fonds de pension de l'intimée à la Caisse de bien-être des industries de la mode du Québec. L'intimée a toutefois présenté une requête en annulation de ce partage au motif que le seul régime des rentes visé par le jugement de l'honorable Pierre Journet était celui du régime des rentes du Québec.

Cette demande fut jointe par l'intimée à une requête en augmentation de sa pension alimentaire ainsi qu'à l'obtention d'une provision pour frais.

À la déclaration écrite de l'honorable Piché produite en vertu de l'article 238 C.p.c., l'on apprend que cette dernière s'est saisie des demandes de l'intimée en salle 2.11 le 9 juillet 1999 et qu'elle a fixé la cause au 24 août suivant. De plus, puisque l'intimée n'était pas représentée par avocat et qu'il était difficile de la comprendre, Me Anne-France Goldwater fut désignée pour la représenter. Ces déclarations de l'honorable Piché ne sont pas contestées par les parties.

Le 24 août 1999, l'honorable Piché a entendu les représentations des parties concernant la provision pour frais et l'annulation du partage du fonds de pension de l'intimée. L'honorable juge a donné droit à la demande d'annulation mais a refusé la provision pour frais dans un jugement écrit en date du 20 septembre 1999. Ce jugement a depuis été porté en appel par le requérant.

Le 29 octobre 1999, alors que l'honorable Piché s'apprêtait à entendre les arguments des parties sur la question de la pension alimentaire sur laquelle elle n'avait pas encore statué, le requérant a déposé une déclaration d'une cause de récusation qui fut suivie de la présente requête.

MOTIFS DE RÉCUSATION

Au soutien de sa requête en récusation datée du 2 novembre 1999, le requérant allègue notamment ce qui suit aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de sa requête :

2. [...]

k) Le 24 août 1999, l'audition de la requête de la défenderesse a eu lieu, mais le Tribunal a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'entendre les deux requêtes puisque le cas échéant où la défenderesse aurait gain de cause sur sa requête en annulation du partage du fonds de pension, il ne serait peut-être pas nécessaire de procéder sur sa requête en modification des mesures accessoires pour faire augmenter sa pension alimentaire;

l) Le 20 septembre 1999, l'honorable juge Ginette Piché a rendu jugement, accueillant la requête de la défenderesse en annulation du partage du fonds de pension avec dépens, et ordonnant au demandeur de remettre à la défenderesse la somme 26 899,73 \$ qu'il avait reçue de la mise-en-cause;

m) Dans ledit jugement, l'honorable juge Ginette Piché conclut que le demandeur a agi de mauvaise foi en faisant parvenir une lettre demandant le partage du fonds de pension;

n) Dans ledit jugement, l'honorable juge Ginette Piché omet de tenir compte que le partage a été fait par la mise-en-cause suite à une opinion qu'elle avait reçue de Me Charles Spector et qui avait été envoyée au procureur de la défenderesse;

o) Dans ledit jugement, l'honorable juge Ginette Piché analyse la conduite du demandeur avant 1995 mais est silencieuse sur la conduite de la défenderesse après le jugement de divorce;

p) Le demandeur a inscrit en appel dudit jugement;

q) La défenderesse a présenté une requête à la Cour d'appel pour obtenir l'exécution du jugement nonobstant appel;

r) La Cour d'appel a retourné le dossier au tribunal de première instance pour

qu'il se prononce sur l'exécution provisoire;

s) Le 22 octobre 1999, la défenderesse, sans son procureur, a signifié une « Requête pour mesures spéciales » en vertu des articles 2, 20 et 46 C.p.c., présentable le 29 octobre 1999 dans laquelle elle demande que les procédures soient arrêtées et qu'il y ait conciliation entre les parties;

t) Le 29 octobre 1999, l'honorable juge Ginette Piché a été informée par le demandeur qu'il n'était pas en mesure de procéder vu, entre autres, la requête présentée par la défenderesse personnellement;

u) L'honorable juge Ginette Piché a refusé de s'en saisir et de l'entendre, puis, est revenue sur sa décision et l'a entendue, pour la rejeter sans aucune audition;

v) Le Tribunal a procédé sur la demande d'exécution provisoire de la défenderesse et a conclu qu'en droit, la demande de la défenderesse était justifiée, étant donné la nature alimentaire de la demande de la défenderesse, et a donc accordé la requête pour exécution provisoire avec dépens, lesquels ont été retranchés suite à l'objection du demandeur vu que les dépens avaient déjà été accordés dans son jugement du 20 septembre 1999;

w) Suite à ce jugement, l'honorable juge Ginette Piché a demandé au demandeur si, considérant les besoins et moyens des parties, il ne serait pas possible qu'il verse un montant supplémentaire à la défenderesse et ceci, sans avoir entendu aucune preuve;

x) Le demandeur a produit une Déclaration en récusation au dossier de la Cour vu les motifs suivants :

i) Elle a nommé un procureur à la défenderesse sans que celle-ci le demande;

ii) Elle a exprimé que la requête pour augmenter la pension alimentaire ne serait pas nécessaire si la défenderesse avait gain de cause quant à sa demande d'annulation du partage de son fonds de pension;

iii) Elle a conclu, dans son jugement, que le demandeur avait agi de mauvaise foi en faisant parvenir une lettre demandant le partage nonobstant le fait que le partage avait été fait suite à une opinion indépendant(sic) demandée par la mise-en-cause;

iv) Elle a rejeté la requête de la défenderesse demandant la conciliation au lieu de continuer les procédures devant le tribunal sans entendre la défenderesse sur cette requête;

3. Le demandeur est justifié à craindre que l'honorable juge Ginette Piché soit portée à favoriser la défenderesse vu tous les faits ci-haut relatés;

4. Le demandeur est en droit d'avoir une audition indépendante et impartiale;
5. Le demandeur est en droit d'exiger l'application pratique de la règle élémentaire qui veut que non seulement justice soit rendue mais que justice paraisse avoir été rendue;

On le voit, le requérant soulève essentiellement deux arguments au soutien de sa requête en récusation: il allègue en effet que l'honorable Piché (1) aurait tenu des propos ou agi de façon à soulever une crainte raisonnable de partialité à son endroit et (2) se serait déjà prononcée sur la question de la pension alimentaire.

L'intimée s'oppose avec véhémence aux motifs soulevés par le requérant. Sur le fond de la requête en récusation, l'intimée prétend que l'honorable Piché n'a d'aucune façon exprimé une idée préconçue sur la question de la pension alimentaire et que, de plus, elle n'a démontré aucun signe de partialité.

Pour l'intimée, la requête en récusation est frivole, sans fondement et ne constitue qu'une tactique abusive afin de retarder le déroulement du dossier puisque aucun des critères applicables en matière de récusation n'est rencontré.

Mais il y a plus sur cette question de tactique abusive. En effet, l'intimée présente une requête amendée en rejet de la requête en récusation au motif que le requérant aurait initialement omis de se présenter à un interrogatoire qu'elle désirait tenir sur l'affidavit qu'il a produit au soutien de sa requête en récusation. La requête de l'intimée décrit en ces termes les faits au soutien du rejet de la requête en récusation :

3. La défenderesse désire interroger le demandeur sur la foi de l'affidavit à l'appui de sa requête en récusation, ce qui s'avère être impossible à accomplir, vu que le demandeur évite la signification du *subpoena* qui lui est adressé;
4. De plus, à la face même du dossier, il n'y a pas la moindre parcelle de possibilité de partialité de la part de l'honorable juge Piché en faveur d'une partie ou de l'autre, et même au contraire, l'honorable juge Piché a fait preuve d'une impartialité et sérénité extraordinaire lors de l'audition difficile qui a eu lieu devant elle;

5. À la face même du dossier, les plaintes du demandeur sont de nature à vouloir simplement attaquer le bien-fondé d'un jugement rendu contre lui, ce que tout justiciable peut faire en portant un jugement en appel, mais non pas en s'attaquant à l'intégrité du système judiciaire simplement par le biais d'une requête en récusation qui vise à créer des délais au détriment des droits de la défenderesse aux aliments;
6. Le demandeur fait même référence à son inscription en appel du jugement, et la défenderesse ajouterait que le 08 novembre 1999, l'honorable juge en chef Pierre Michaud a rejeté la requête du demandeur en suspension de l'exécution provisoire, avec dépens, indiquant qu'il n'y a aucune faiblesse apparente au jugement rendu par l'honorable juge Piché;
7. La demande de récusation n'est pas plus qu'une attaque *ad hominem* envers un juge respecté, et cette demande mérite la sanction du tribunal;
8. La défenderesse demande que le demandeur soit condamné à un montant de dépens à être déterminé selon la discrétion du tribunal, afin de sanctionner la nature abusive de la requête en récusation;

On le voit, l'intimée allègue essentiellement que la requête en récusation est, à sa face même, complètement sans objet.

De plus, l'intimée a amendé sa requête en rejet lors de l'audition en présentant des extraits d'un interrogatoire qu'elle a finalement pu tenir en vertu de l'article 93 C.p.c. Elle soutient alors que, par son comportement lors de l'interrogatoire tenu avec l'aide d'un interprète, le requérant démontre à quel point sa requête est frivole et mal fondée. Selon elle, l'extrait suivant illustre bien ce point :

Me Anne-France Goldwater :

Q- Monsieur G..., regardez ce document état de revenus et dépenses et bilan et dites-moi si vous le reconnaissez?

R- Je ne comprends rien. S'il y a une signature qui est la mienne ici, alors, oui. Sinon, non.

Q- Traduisez tout, s'il vous plaît.

R- Si je savais lire, je serais, moi, l'avocat.

Q- Qu'est-ce qu'il a dit?

R- Il a dit : Si je savais lire, ça serait moi l'avocat.

Q- Alors, si je vous montre également ... je vous exhibe ici votre requête en récusation, monsieur G..., est-ce que vous êtes en mesure de confirmer votre affidavit à l'appui de cette requête?

R- Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît?

Q- Je vous montre votre requête en récusation, est-ce que vous êtes en mesure d'identifier votre affidavit à l'appui de cette requête?

Me Dario Iezzoni :

Un instant, s'il vous plaît. Je demande une suspension, s'il vous plaît.

SUSPENSION À 15 H 25

REPRISE À 15 h 30

Me Anne-France Goldwater :

Q- Est-ce qu'on est d'accord que la dernière question était : Voici votre requête en récusation, est-ce que vous êtes en mesure d'identifier votre affidavit à l'appui de cette requête?

R- Je ne comprends rien. Mon avocat peut vous répondre.

Q- Pardon? « Je ne comprends rien »...?

R- Mon avocat va vous répondre.

Q- Monsieur G..., vous êtes obligé de répondre. Répondez à la question.

R- Si c'est cette feuille, je ne sais pas c'est quoi, je ne sais pas lire. Je ne sais pas c'est quoi parce que je n'ai jamais été dans la Cour.

Q- Quel genre de Cour? Est-ce qu'il veut dire cours : instruction, ou Cour : à la Cour?

R- Cour à la Cour... de la loi.

Me Dario Iezzoni :

Si je peux me permettre : Est-ce qu'on peut dire : des Cour de droit?

R- Cour de droit.⁽¹⁾

Compte tenu du comportement et des réponses du requérant lors de l'interrogatoire, l'intimée désire donc obtenir le rejet de la requête en récusation ainsi que la condamnation du requérant pour avoir institué une procédure abusive et dilatoire.

ANALYSE

Analysons maintenant ces principes en regard des motifs invoqués par le requérant et l'intimée.

La requête en rejet de la requête en récusation

L'intimée demande le rejet de la requête en récusation en vertu des dispositions des articles 75.1 et 93 C.p.c.

Or, pour les motifs suivants, le Tribunal est d'avis que cette demande se doit d'être accordée puisque la requête en récusation est manifestement mal fondée et n'a aucune chance de succès.

Sur la question du droit à l'interrogatoire sur affidavit, l'article 93 du *Code de procédure civile* prévoit :

93. Lorsqu'une partie a versé au dossier un affidavit requis par quelque disposition de ce code ou des règles de pratique, toute autre partie peut assigner le déclarant à comparaître devant le juge ou le greffier, pour être interrogé sur la vérité des faits attestés par sa déclaration.

Le défaut de se soumettre à cet interrogatoire entraîne le rejet de l'affidavit et de l'acte au soutien duquel il avait été donné.

La Cour d'appel s'est récemment prononcée sur cette disposition en affirmant que :

(1) Interrogatoire sur affidavit et selon l'article 543 de monsieur R... G... tenu au Palais de Justice de Montréal,

« Le droit à l'interrogatoire sur déclaration sous serment est un droit strict permettant à une partie de vérifier le sérieux de la déclaration sous serment et d'éclairer la procédure au soutien de laquelle elle est produite; lorsque le déclarant fait défaut de comparaître, la partie qui l'a assigné peut obtenir le rejet de la déclaration sous serment et de l'acte de procédure au soutien duquel il a été donné. »⁽²⁾ (Mes soulignements)

À la suite d'un interrogatoire tenu en vertu de l'article 93 C.p.c., une partie peut se prévaloir des dispositions des articles 75.1 et 75.2 C.p.c. qui prévoient :

75.1 En tout état de cause, le tribunal peut, sur requête, rejeter une action ou une procédure si un interrogatoire tenu en vertu du présent code démontre que l'action ou la procédure est frivole ou manifestement mal fondée pour un motif autre que ceux que prévoit l'article 165 ou si la partie qui a intenté l'action ou produit la procédure refuse de se soumettre à un tel interrogatoire.

Si la procédure ainsi rejetée est une défense, le défendeur est forclos de plaider.

75.2. Lorsqu'il rejette, dans le cadre de l'article 75.1, une action ou une procédure frivole ou manifestement mal fondée, le tribunal peut, sur demande, la déclarer abusive ou dilatoire. Il peut alors condamner la partie déboutée à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie si le montant en est établi.

Lorsque le montant n'est pas établi au moment du jugement ou lorsqu'il excède la limite de compétence du tribunal, ce dernier peut réserver, dans le délai et aux conditions qu'il détermine, le droit de s'adresser par requête au tribunal compétent pour réclamer le montant des dommages-intérêts. Cette requête fait partie du dossier initial.

La doctrine décrit en ces termes l'application de ces articles :

« La Cour supérieure a hérité de la common law sa compétence inhérente de rejeter une action au motif d'abus de procédure. Le législateur a précisé dans l'article 75.1 les conditions procédurales d'exercice de cette compétence ayant pour objet une « procédure exceptionnelle destinée à écarter sommairement les actes de procédure, voire les actions, voués à l'échec ». Cette procédure doit être appliquée avec la plus grande prudence et seulement dans les cas où il est évident, à la suite d'un interrogatoire, que l'acte de procédure en cause est frivole ou mal fondé.

le 16 novembre 1999.

(2) *Gestion Clément Bernier Inc. c. Financière Micadco Inc.* [1998] R.J.Q. 1403, 1409 (C.A.).

L'abus de procédure réside dans le recours aux tribunaux sans cause raisonnable et probable. »⁽³⁾

La Cour d'appel précise que le rejet d'une action en vertu de l'article 75.1 est soumis à un fardeau de preuve élevé. Le Tribunal se doit d'être convaincu que le recours est voué à l'échec après avoir pris connaissance des procédures, de l'interrogatoire et des pièces au dossier :

« S'il y a effectivement une distinction entre le moyen d'irrecevabilité de l'article 165 (4) C.p.c. et celui de l'article 75.1 C.p.c., ce dernier moyen n'empêche pas d'évaluer le fondement en droit du recours. Cette évaluation est cependant soumise à un fardeau de preuve plus élevé. En effet, le tribunal n'est pas placé devant un recours mal fondé en droit à la face même des allégations de la procédure en tenant les faits allégués pour vrais. Il est placé devant un recours mal fondé en droit suite à un interrogatoire et à une étude des pièces mais sans avoir nécessairement en main toute la preuve disponible. C'est pourquoi on exige, à cette étape, que le tribunal agisse avec prudence et soit convaincu que le recours est manifestement mal fondé. »⁽⁴⁾ (Mes soulignements)

Quant aux dommages-intérêts que le Tribunal peut fixer en vertu de l'article 75.2 C.p.c. lorsque l'action est jugée abusive et dilatoire, la jurisprudence a élaboré les critères suivants :

« Dans la présente affaire, le tribunal considère quatre critères pour fixer le montant des dommages et intérêts :

1. La nature et la complexité de la procédure engagée [...]
2. Les montants en litige [...]
3. Le lien de cause à effet entre la procédure frivole et les dommages causés [...]
4. Le temps consacré par les avocats pour obtenir justice [...] »⁽⁵⁾

Afin d'analyser ces critères dans le contexte de la présente affaire, il importe en premier lieu de reprendre en partie la déclaration de l'honorable Piché produite en vertu de l'article 238 C.p.c.

(3) Denis FERLAND, Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 3^e éd., Cowansville, Editions Yvon Blais, 1997, p. 131.

(4) *Ramco Développements Inc. c. F.W. Woolworth Co. Ltd.*, J.E. 98-2098, p. 4 (C. A.).

Elle y énonce notamment :

2. Lors de l'audition du **24 août 1999**, Me Franco Iezzoni questionne le mandat de Me Goldwater. Je m'assure que Mme B... accepte d'être représentée par Me Goldwater. Mme B... est assermentée et questionnée par moi à ce sujet. Elle confirme le mandat donné à Me Goldwater;

3. Il y avait alors trois questions à régler :

a) Une question de partage du fonds de pension suite à un jugement prononcé par M. le juge Journet en date du 4 avril 1997 (pièce R-1);

b) Une demande alimentaire de la part de Madame;

c) Une demande de provision pour frais de la part de Madame;

4. Je décide de procéder sur la première question en disant qu'il ne sera peut-être pas nécessaire que la question de la pension soit entendue si Madame a gain de cause sur sa demande d'annulation du partage du fonds de pension;

5. La question alimentaire est donc laissée en suspens. À ce sujet, on peut lire ceci aux pages 4 et 5 du jugement prononcé le 20 septembre 1999 dont copie est annexée à la présente déclaration (pièce R-2) :

« (...) Dans sa requête, le requérant demande également une augmentation de pension alimentaire, mais après discussion avec les procureurs, il a été entendu que cette demande de pension alimentaire était pour le moment suspendue et serait présentée à une date ultérieure si on juge alors opportun de le faire. (...) »

6. Dans ce même jugement, la demande de Madame de provision pour frais n'est pas accordée, tel que copie du jugement l'indique, à la page 21 :

« Quant à la provision pour frais, elle ne peut être accordée ici, le Tribunal n'ayant pas en mains l'état assermenté des revenus et actifs exacts de Madame et ne pouvant évaluer les revenus réels de cette dernière. (...) »

7. Le jugement est porté en appel; je n'ai aucun commentaire à faire sur cet appel;

8. Me Goldwater communique ensuite avec moi afin que la question de la pension alimentaire soit entendue. Il est convenu avec Me Goldwater et Me

Iezzoni que l'audition aurait lieu le 29 octobre 1999. Le matin même, je suis informée qu'une « Requête pour mesures spéciales », faite par Mme B..., était au rôle de la salle 2.01. Je refuse de me saisir de cette requête qui n'est pas devant moi mais on m'informe qu'elle m'a été référée par le juge siégeant en salle 2.01;

9. Je rejette illico cette requête présentée par Mme B... pour qu'on procède sur la demande de pension alimentaire;

10. Me Iezzoni se lève alors et me demande de me récuser en alléguant que je me suis déjà prononcée sur la question de la pension alimentaire. Je dis immédiatement que ce n'est pas le cas et que je n'ai aucun motif de le faire. J'invite Me Iezzoni à présenter sa requête en récusation devant la juge en chef.

L'article 240 C.p.c. précise qu'une telle déclaration ne peut être contredite que par une preuve écrite. Or, le requérant n'a soumis aucune preuve écrite comme, par exemple, un extrait de transcription officielle de notes sténographiques. Cette preuve, qui devrait être au dossier à la date de l'audition, n'y est tout simplement pas.

Le Tribunal rappelle que les arguments des parties sur la requête en rejet furent entendus le même jour que ceux sur le fond de la requête en récusation. Dans le contexte particulier de cette affaire, le Tribunal dispose donc, au stade de l'étude de la requête en rejet, de tous les éléments de preuve dont il pourrait éventuellement disposer sur le fond.

En effet, en relation avec la requête en récusation datée du 2 novembre 1999, la seule preuve écrite au dossier consiste en le jugement de l'honorable Piché du 20 septembre 1999, l'interrogatoire sur affidavit déposé par l'intimée et la déclaration écrite de l'honorable Piché. Or, il est bien évident que ces éléments de preuve ne supportent aucunement les allégations du requérant.

Le requérant prétend que l'honorable Piché se serait prononcée sur la question de la pension alimentaire dans des termes qui sont entièrement contredits par son jugement du 20 septembre 1999 et sa déclaration écrite. À sa face même, cet argument est donc voué à l'échec.

Quant à la crainte raisonnable de partialité, le requérant soulève des motifs qui, encore une fois à

leur face même, constituent des motifs d'appel déguisé et non pas de récusation.

Le Tribunal a étudié les principes applicables en matière de récusation à plus d'une reprise.⁽⁶⁾ La récusation constitue un recours sérieux qui met en cause l'intégrité du juge et celle de l'administration de la justice. Elle ne doit jamais être utilisée à des fins dilatoires ou d'appel déguisé. La partie qui la demande a l'obligation de préparer et de soumettre une preuve convaincante que le Tribunal se doit d'étudier rigoureusement avant de renverser la présomption d'impartialité voulant que les juges respectent leur serment professionnel.

En l'espèce, le requérant n'a pas daigné soumettre la preuve qu'il doit pourtant savoir être nécessaire au soutien d'une requête en récusation. Le requérant ayant déjà porté le jugement du 20 septembre 1999 en appel, le Tribunal n'a pas, est-il nécessaire de le rappeler, à siéger en appel d'une décision de sa propre Cour.

Finalement, quant à l'interrogatoire sur affidavit soumis par l'intimée, il est vrai que ce dernier fut quelque peu confondu avec un interrogatoire en vertu de l'article 543 C.p.c que l'intimée a conduit concurremment. Même si on peut comprendre le désir de l'intimée de questionner le requérant sur d'autres matières compte tenu de la difficulté qu'elle peut avoir à l'assigner, il en résulte néanmoins une certaine confusion à la lecture de la transcription des notes sténographiques.

Toutefois, chose certaine, l'interrogatoire sur affidavit révèle néanmoins le peu de sérieux avec lequel le requérant considère la requête en récusation qu'il a lui-même présentée. Dans le contexte particulier de cette affaire, notamment le climat difficile et litigieux entre les parties, le Tribunal y voit clairement une intention abusive et dilatoire qui milite non seulement pour le rejet de la requête, mais également pour l'octroi de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par l'intimée.

Sur ce, compte tenu des critères élaborés par la jurisprudence, le Tribunal est d'avis que l'octroi

(6) Voir notamment : *Khurana c. Labaye*, J.E. 99-747 (C.S.); et *Marché central Métropolitain Inc. (Syndic de)*, B.E. 99BE-937 (C.S.).

d'une somme de 500 \$ est approprié dans les circonstances particulières de cette affaire. L'intimée n'ayant soumis aucune preuve quant à l'évaluation des dommages-intérêts, le Tribunal considère que le sérieux du recours en récusation, le temps et le travail investis par l'intimée et sa procureure ainsi que les délais engendrés par la présentation de la requête en récusation justifient l'octroi d'une telle somme.

La requête en récusation

Compte tenu de sa décision d'accueillir la requête en rejet, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur le fond de la requête en récusation. Toutefois, ayant entendu les représentations des parties sur cette question, le Tribunal est convaincu que, s'il avait à se prononcer, il est clair que le requérant n'aurait d'aucune façon établi l'existence de motifs sérieux justifiant la récusation de l'honorable Piché.

La récusation est prévue aux articles 234 et suivants du *Code de procédure civile*.

Les motifs de récusation énoncés à l'article 234 C.p.c ne sont pas limitatifs. La crainte raisonnable de partialité est aussi un motif de récusation «à cause des attributs particuliers de la garantie d'impartialité»⁽⁷⁾.

Dans l'affaire récente de *R. c. S. (R.D.)*, le juge Cory de la Cour suprême du Canada précise que l'impartialité peut être décrite « comme l'état d'esprit de l'arbitre désintéressé eu égard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments soumis ». ⁽⁸⁾ La partialité, quant à elle, dénoterait donc « un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions. » ⁽⁹⁾

À la lumière de ces principes applicables en matière de récusation, le Tribunal serait d'avis que la requête en récusation n'est pas fondée.

(7) *Droit de la famille* - 1559 [1993] R.J.Q. 625, 633 (C.A.).

(8) *R. c. S. (R.D.)* [1997] 3 R.C.S. 484, 528.

En effet, le peu de preuve présentée par le requérant révèle sans contredit qu'aucun élément n'est susceptible de soulever une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable. Il n'y a pas non plus l'apparence d'une prise de position sur la question de la pension alimentaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête en rejet de la requête en récusation;

ORDONNE au requérant de payer à l'intimée, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 \$ avec intérêts depuis la date du jugement;

REJETTE la requête en récusation;

CONDAMME le requérant à assumer tous les dépens.

LYSE LEMIEUX, J.C.S.

PATERAS & IEZZONI
Me Franco Iezzoni
Procureur du requérant

GOLDWATER, DUBÉ
Me Anne-France Goldwater
Procureure de l'intimée